

MEMOIRE

POUR

MARGUERITE SOBRIER, veuve DAUDIN, appelante;

CONTRE

Sieur FRANÇOIS CAPELLE, intimé et appelant;

EN PRÉSENCE

*D'ANT. DESPRATS, et d'ELÉAZARD ROSTANG-
DAUDIN, appelans et intimés.*

LA dame Daudin vouloit oublier tout ce qui tient à une vente qu'elle a signée en 1782. Le sieur Capelle, qui l'a trompée, veut obtenir contr'elle une garantie : il faut lui démontrer qu'il ne lui en est dû aucune,

Le sieur Descaffres, par son testament du 7 avril 1773, institua Eléazard Daudin, son petit-neveu, pour son héritier ; il légua à Marguerite Sobrier, sa mère, le mobilier et l'usufruit de ses biens, et la désigna exécutrice testamentaire, avec pouvoir de vendre pour le paiement de ses dettes.

Elle avoit vendu quelques objets avant 1782, et ne voyoit pas de nécessité d'en aliéner encore, lorsque le sieur Capelle concerta avec Daudin fils ; mineur, le projet de se faire vendre le domaine du Vernet, dépendant de la succession Descaffres.

Daudin fils, épris d'une passion violente, avoit résolu d'aller se marier à Avignon ou en Italie ; et, pour cela, il cherchoit de l'argent : un négociateur du sieur Capelle lui proposa la vente de ce domaine.

Mineur, et n'ayant pas le pouvoir de vendre, Daudin fils y décida sa mère, qui fixa le prix à 21600 francs. En eût-elle voulu demander le double, il n'y avoit pas d'obstacles, puisque le sieur Capelle avoit déjà son plan.

Il feignit d'adopter le prix de 21600 francs, exigea que le contrat portât quittance, au moyen des billets qu'il devoit faire ou céder. En effet, par acte notarié du 1^{er} mars 1782, la veuve Daudin lui vendit avec garantie, moyennant 21600 francs, le domaine du Vernet, tous les bestiaux et outils d'agriculture, ensemble cinquante setiers de blé à prendre sur la récolte pendante, et le quart du surplus de ladite récolte.

Mais ce prix, bien sérieux pour la dame Daudin, n'étoit que fictif pour le sieur Capelle; déjà il avoit arrêté, avec Daudin fils, que le prix du domaine ne seroit que de 13800 francs, sur lequel il devoit compter à peu près 4000 francs pour le voyage d'Italie, et le surplus étoit délégué sur une maison de commerce d'Aurillac.

La prévoyance fut portée plus loin; Daudin, mineur, pouvoit réclamer un jour, et le sieur Capelle se munit d'une ratification générale, dont la date fut laissée en blanc. Il paroît même qu'elle étoit fabriquée avant la vente; car, dans l'incertitude du mode de mutation, le sieur Capelle y fit ratifier *tous les actes* passés à son profit (et il n'y en a qu'un seul). Daudin fils écrivit tout cet acte, excepté la date: le sieur Capelle avoue qu'elle est d'une autre main.

On comprend d'avance que les articles secrets de cette capitulation étoient subordonnés à la reprise des billets signés le jour de la vente. Daudin fils les enleva, et disparut.

La dame Daudin, justement irritée, rendit plainte en soustraction des billets de 21600 francs, et en outre, de divers blancs seings. Sur le vu des informations, le bailliage de Vic rendit une sentence, le 18 juillet 1782, qui condamna Daudin fils à restituer à sa mère 21600 francs, permit de faire des saisies-arrêts, et annulla les blancs seings qui, en effet, n'ont plus reparu. Ces informations sont perdues, et on ignore qui a eu le crédit de les

supprimer : la sentence seule existe , et le sieur Capelle dit , dans son mémoire , qu'il en est porteur.

Il est à croire que ces informations secrètes , suivant l'usage , contenoient des révélations qui seroient aujourd'hui bien utiles ; car le lieutenant général de Vic (le sieur Sistrières) , qui se trouvoit seigneur féodal d'une partie du domaine du Vernet , exerça le retrait contre le sieur Capelle , et soutint que le prix réel n'étoit pas de 21600 francs.

Alors Daudin fils étoit de retour ; le sieur Sistrières l'interrogea ou le fit interroger ; mais Daudin fils peu rassuré encore , *et pudori suo parcens* , fut fidèle à son mentor , et répondit de manière à mériter ses éloges : il se hâta de s'en glorifier par une lettre du 10 août 1783 , que le sieur Capelle a la bonté de produire.

« J'ai subi interrogatoire pour savoir ce que j'ai reçu de vous.
 » Sistrières croit que vous n'avez fait de billets *que pour quatorze*
 » *mille francs* ; j'ai dit que vous en aviez fait pour tout le con-
 » tenu au contrat , ce qui l'interloqua fort. Quoi qu'il en soit , *je*
 » *ne vous nuirai jamais* , parce que *vous n'avez payé ce que*
 » *vous m'avez promis.* »

Le procès Sistrières dura quelques années encore , et fut terminé par un traité du 5 mai 1789 , dans lequel les parties se contentent de dire que , *parfaitement instruites de leurs droits* , elles se sont respectivement départies de leurs prétentions.

Tous ces résultats mystérieux étoient ignorés de la dame Daudin , qui se consolait de ses chagrins précédens par le retour de son fils. La révolution a amené pour elle d'autres terreurs et d'autres sacrifices : elle a été enfin obligée de faire plusieurs ventes ; et le sieur Capelle , qui ne conçoit pas que les fortunes puissent diminuer , lui en fait un crime. Elle a réglé ses affaires avec son fils pour la succession Descaffres ; et n'ayant plus que le souvenir de son ancienne aisance , elle étoit loin de s'attendre , sur la fin de sa carrière , à être accusée de collusion et de complots de la part de l'homme à qui elle pouvoit en reprocher si justement.

Daudin fils a cédé ses droits à Desprats , qui a cité le sieur

Capelle en désistement du domaine du Vernet en l'an 8. Le sieur Capelle a produit la ratification, qu'il a datée de 1788; et alors Daudin, mis en cause par Desprats, a commencé une procédure en inscription de faux contre la date de cette ratification.

Le tribunal d'Aurillac en a ordonné le dépôt au greffe; le procès verbal mentionne que la date est d'une autre main, et d'une encre plus noire, qu'on a repassée sur plusieurs lettres du même acte. Le sieur Capelle se défendoit d'abord par des nullités contre cette procédure; mais il a fini par la rendre sans objet; en déclarant qu'il reconnoissoit la date de la ratification pour être d'une autre main.

Le sieur Capelle, qui sentoît bien toute la difficulté qu'il avoit de faire usage désormais de cette ratification, a cherché à élaguer tout à fait Daudin fils, s'il le pouvoit; d'abord il le reconnoissoit pour héritier Descaffres; ensuite il a attaqué le testament de nullité, et a prétendu que la mère étoit héritière (*).

Sa défense s'est basée principalement sur ce moyen; il a, de plus, crié à la collusion, et s'est tourmenté, par un appareil d'interrogatoires, pour se donner l'apparence d'une victime de la mauvaise foi. En concluant à la garantie contre la dame Daudin, il a affecté de dire qu'il n'auroit pas cependant de ressources contre elle, s'il perdoit son procès. Le sieur Capelle, par jugement du 15 germinal an 11, a été débouté de sa demande en nullité du testament de 1773. La vente du 1^{er} mars 1782, et la ratification de 1788, ont été déclarées nulles. Le sieur Capelle a été condamné à se désister du domaine du Vernet. La dame Daudin a été condamnée à le garantir et indemniser, et à lui payer non-seulement 21600 francs, mais encore ses dommages-intérêts. Daudin fils est condamné à rembourser 13800 francs, et les améliorations. Il est ordonné que, sur une demande en garantie solidaire formée par Capelle contre les sieur et dame Daudin, les parties contes-

(*) Aujourd'hui il se juge lui-même; car, pendant l'impression de ce mémoire, il vient de conclure contre Desprats à la subrogation légale. Est-ce un propriétaire qui achète sa propriété est-ce un acquéreur, prêt à être évincé, qui achète *le fond du procès rem sibi necessariam*.

teront plus amplement. La dame Daudin est condamnée aux dépens.

Toutes les parties ont interjeté appel de ce jugement.

M O Y E N S.

La vente de 1782 est annullée; et cependant la dame Daudin est condamnée à garantir le sieur Capelle, et même en des dommages-intérêts considérables: n'y a-t-il pas à cela de l'inconséquence?

Une telle décision se conçoit, si le sieur Capelle a acquis loyalement et de bonne foi; car alors la garantie qu'il a fait stipuler ne peut pas être illusoire.

Mais s'il a voulu tromper celle qui lui vendoit, il répugneroit à toute justice qu'elle seule fût grevée, et qu'il profitât au contraire de sa propre fraude.

Or, il est indubitable que le sieur Capelle a trompé la dame Dauin, et il doit en résulter non-seulement qu'il n'y a pas lieu à garantie, mais même qu'il n'y a pas de vente.

1°. Il n'y a pas de vente; car le consentement en fait le principal caractère, et il faut qu'il intervienne sur la chose et sur le prix, sans cela il n'y a pas de vente.

Ce ne seroit qu'une subtilité de dire qu'il a dans la vente de 1782 un prix quelconque, parce que si ce prix n'est pas réellement celui dont les parties sont tombées d'accord, il n'y a plus véritable consentement; surtout quand c'est l'acheteur qui veut donner une somme moindre: tels sont les principes.

» Le consentement, dit Pothier, doit aussi intervenir sur le prix. Ce consentement ne se trouve point, si l'un compte vendre pour une somme plus grande que celle pour laquelle l'autre compte acheter. *Il n'y a donc pas de contrat de vente, faute de consentement.* » (Traité du contrat de vente; pag. 1°. , n°. 36.)

Et ce n'est là que la copie de la loi elle-même: *Si in pretio vel in re errent, vel dissentiant, contractus erit imperfectus.* L. 9 ff. De contr. empt.

A quoi la glose ajoute: *Quòd si minus emptor, majus venditor putavit, impeditur contractus.*

La loi a donc voulu pourvoir aux surprises, et il n'importe que,

dans l'espèce , la vente ait été exécutée , parce qu'il est évident que la même erreur , qui présidoit au contrat , devoit en protéger l'exécution.

Le principe est général ; et si l'acheteur a le secret de persuader au vendeur qu'il est d'accord sur le prix , il est certain qu'il y aura le simulacre d'une vente , jusqu'à ce que le vendeur soit certain qu'il a été trompé ; alors , si par les circonstances on peut juger qu'il s'est opéré une nouvelle convention , celle-là seule aura quelque considération , plutôt que la première qui étoit vicieuse.

Si donc on pouvoit reprocher à la dame Daudin qu'elle n'a pas réclamé plutôt , elle répondroit avec raison que la collusion de son fils et du sieur Capelle contre elle-même a entretenu son erreur ; qu'elle a si bien cru le sieur Capelle innocent ; qu'elle n'a accusé que son fils , comme il l'observe lui-même : elle a si bien cru avoir stipulé pour prix de vente 21600 francs , qu'elle a fait condamner son fils à lui payer 21600 francs.)

Quel intérêt auroit-elle eu d'ailleurs à faire un procès pour ce domaine ? il ne lui appartenoit pas. Le principal intéressé étoit son fils ; mais il colludoit , et il étoit condamné à son égard.

Les éclaircissemens d'ailleurs ne sont nés que du procès actuel , des variations du sieur Capelle , et de la lettre de 1783 qu'il a produite.

Ses variations étoient frappantes : 1°. il disoit , quant au testament Descaffres , qu'il avoit été rassuré , en achetant , par le pouvoir que ce testament , dont il avoit connoissance , donnoit à la dame Daudin de vendre. Ensuite , il a dit qu'on lui en avoit caché l'existence ; il en a demandé la nullité , et il répète encore aujourd'hui qu'il l'a méconnu.

2°. Quant au prix de la vente , le sieur Capelle disoit d'abord que l'enlèvement des billets étoit un conte ; que la vente faisoit foi ; que les 21600 francs avoient été payés comptant , ce qui exclut toute idée de soustraction d'effets : et , aujourd'hui , il est obligé de changer de langage , et de dire qu'il n'a payé que 6000 francs comptant , et fait des billets pour le surplus.

La lettre de 1783 a rendu nécessaire cette espèce de confes-

sion forcée ; car , comment répéter qu'il n'y avoit pas eu d'effets , lorsque Daudin fils écrivoit : *J'ai dit que vous en avez fait pour tout le contenu au contrat* ; et le sieur Capelle avoit excipé de cette lettre.

Mais , c'est delà que naissoit la révélation essentielle pour la dame Daudin : elle étoit forcée d'y lire tout à la fois la surprise qui lui avoit été faite , et la sujétion de son fils pour la tromper encore après son retour. *Vous m'AVEZ payé ce que vous m'avez promis ; je ne vous nuirai jamais* : donc il résulloit de ces deux phrases qu'il y avoit un prix autre que les 21600 francs : donc le sieur Capelle avoit payé *directement* à Daudin fils ; *vous m'AVEZ payé*.

Et dès-lors quelle poignante réflexion pour la dame Daudin ! Jusque-là elle avoit pu croire que son fils , ayant enlevé des billets , avoit couru chez les banquiers pour s'en faire payer avant sa fuite ; et il a fallu voir dans cette lettre que le sieur Capelle avoit payé à un fils de famille rebelle , à un mineur , des billets enlevés , et après une information d'un genre aussi peu ordinaire.

La dame Daudin avoit bien aisément été trompée. Son erreur a duré jusqu'à ce que son fils , détrompé lui-même sur le compte du sieur Capelle , a fait la cession qui a donné lieu au procès. Alors , attaquée elle-même , elle a eu intérêt d'examiner ce qu'elle eût mieux aimé ignorer toujours.

Il n'y a pas de vente , disons-nous , puisqu'il n'y a pas de consentement sur le prix , dès que le sieur Capelle avoit machiné le projet de n'acheter que 13800 fr. un domaine qu'il feignoit payer 21600 fr. Mais encore moins , y a-t-il lieu à garantie , et cette proposition est fondée sur les principes les plus constans.

On peut vendre la chose d'autrui , dit le sieur Capelle , et par conséquent on peut garantir une telle vente : cela est vrai ; mais alors il y a au moins dans l'acheteur bonne foi dans la garantie qu'il fait stipuler.

Dans l'espèce , le sieur Capelle n'étoit pas plus de bonne foi dans cette garantie que dans la vente ; car la garantie étoit une condition du prix de 21600 francs ; si donc il savoit qu'à son égard le prix étoit moindre , il y avoit dol dans la garantie qu'il exigeoit.

» Le dol, dit le Code civil, est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'auroit pas contracté. » (Art. 1116.)

Or, personne ne doute que la dame Daudin n'auroit pas vendu et encore moins garanti au sieur Capelle, s'il l'avoit prévenue qu'il machinoit avec Daudin fils le projet de n'acheter que pour 13800 fr., et même de fournir ce prix à un jeune homme qui fuyoit sa famille, *perituro*.

En général, l'acheteur qui sait le vice de la chose vendue *sciens rei gravamen*, ne peut pas demander de garantie; et à plus forte raison celui qui a coopéré à ce vice, et qui plutôt l'a créé lui-même, en sous-entendant un prix que le vendeur ignoroit et n'adoptoit pas.

Et, à cet égard, il faut remarquer un double principe; c'est que, 1°. la garantie même de tout troubles et évictions ne peut s'entendre que d'une cause d'éviction qui existât avant la vente, et que le vendeur pouvoit ou devoit savoir; 2°. que si la cause d'éviction résulte de la vente elle-même, quant à sa forme ou sa substance, il faut que l'acheteur se fasse garantir expressément de ce vice connu.

» Le débiteur, dit l'article 1150 du Code civil, n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat; » et cet article s'applique à la garantie d'éviction, d'après l'article 1639.

C'est en vertu de ce principe que la cour d'appel de Paris, par arrêt du 27 messidor an 10, déchargeoit de la garantie un vendeur qui s'y étoit soumis solidairement; mais à l'égard de l'immeuble d'un interdit, qui ne pouvoit être vendu sans formes; » Considérant qu'on n'entend par garantie d'évictions et troubles, » que ceux étrangers au contrat, et dont il y a une cause *existante au temps du contrat.....* Qu'on n'entend point par cette » garantie l'éviction *dont les vices du contrat même sont la cause.* » (J. palais, n°. 171.)

Dans l'espèce, la vente de 1782 a deux vices : l'un, que la chose vendue étoit à autrui : le sieur Capelle n'ignoroit pas le testament;

il l'a avoué, et sa précaution anticipée de prendre une ratification en blanc, le prouve d'avantage.

Le second vice, radical en ce qu'il attaque la substance de l'acte, étoit connu de l'acheteur seul, et cette circonstance est bien plus décisive que celle de l'arrêt de Paris. Le sieur Capelle savoit seul que le prix exigé par la dame Daudin n'étoit pas le prix qu'il vouloit payer, et la dame Daudin qui garantissoit ne le savoit pas. A-t-elle donc donné un consentement valable à la garantie? Non, car *non valentur qui errant consentire.*

» Le troisième cas, dit Pothier, auquel il n'y a pas lieu à la
 » la garantie, est celui d'un acheteur qui, ayant connoissance de
 » la cause qui donne lieu à l'éviction, l'a cachée au vendeur qui
 » l'ignoroit, et de qui il a stipulé la garantie : comme en ce cas
 » c'est l'acheteur qui a induit en erreur le vendeur, *en stipulant*
 » *de lui une garantie qu'il n'aurait pas promise.....* le vendeur
 » paroît fondé à l'exclure de son action de garantie par l'excepti-
 » on du dol, en lui offrant seulement de lui rendre le prix
 » qu'il a reçu. » Contr. de vente, pag. 1, n°. 191.

Or, la dame Daudin n'a rien reçu, et le sieur Capelle le sait mieux que personne. Daudin fils avoue avoir reçu les 15800 francs; il en a offert le remboursement, et dès-lors la veuve Daudin doit rester aussi neutre dans cette malheureuse affaire, qu'elle l'eût toujours été sans les manœuvres du sieur Capelle.

Répétera-t-il que tout est controuvé dans ce qu'il appelle une perfide calomnie? la dame Daudin, qui n'a eu intérêt de s'informer de la vérité que depuis qu'on l'attaque, offre de prouver à la cour que, par le dol du sieur Capelle, le prix exigé par elle fut fixé à une somme beaucoup moindre, entre lui et Daudin, alors âgé de dix-neuf ans; qu'il n'y eut pas, comme il le dit, pour 15600 fr. d'effets tirés sur la maison Lespinat et Domergue, et que cette maison n'en a acquitté que pour 10000 francs au plus.

Mais qu'est-il besoin d'une preuve testimoniale, quand tout est clair par des écrits, et qu'il y a plus de matériaux qu'il n'en est nécessaire pour asseoir les présomptions que la loi exige seules en matière de fraude.

Que le sieur Capelle explique, s'il le peut, comment le prix réel de sa vente étoit de 21600 francs, lorsque la lettre qu'il produit porte : *Vous m'avez payé ce que vous m'avez promis, je ne vous nuirai pas.*

Qu'il explique comment il a payé 6000 francs en argent, et le surplus en effets, lorsque la lettre porte : *Vous en avez fait pour tout le contenu au contrat ;* lorsqu'après une plainte en soustraction des billets, Daudin fils est condamné à payer à sa mère *vingt-un mille six cents livres.*

Qu'il explique dans quel temps il a payé ces billets, faits à divers termes ; est-ce au banquier ? il avoit une saisie-arrêt ; est-ce à Daudin fils ? Mais un magistrat pouvoit-il acquitter des billets volés , à l'auteur du vol , mineur , après l'éclat d'une information ?

Que sont devenus ces billets qu'aujourd'hui il avoue ? Acquittés par lui , il doit les avoir.

Non, ce ne sont pas là les signes de cette loyale franchise qu'il faut toujours retrouver dans les transactions sociales.

Le sieur Capelle a obligé la dame Daudin à s'instruire de ce qu'elle s'efforçoit d'ignorer, et à voir ses derniers momens empoisonnés par la conviction d'une trame qu'elle eût été plus heureuse de ne pas aussi pleinement acquérir.

Cette conviction même ne l'eût engagée à aucune démarche ; car leur éclat même eût rappelé des chagrins que le cœur d'une mère sait dissimuler. Mais le sieur Capelle lui envie cette paix et sa neutralité ; il ose demander à la dame Daudin une garantie surprise par des *manceuvres sans lesquelles il est évident qu'elle n'auroit pas contractée.* Une telle demande n'est donc que le produit de la turpitude ; elle est proscrite par les principes : car *nemini fraus sua patrocinari debet,*

M^r. DELAPCHIER, *avocat.*

M^r. FAYE, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la Cour d'appel. — Thermidor an 13.